Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le 26 mai
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**13 mai 2026**	
Date d'affichage	**13 mai 2026**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**33**
	Présents	**28**
	Votants	**33**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Aminthe RENOUF, Véronique BERGERON, Martial LEFEVRE, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Yann DRUET, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Stéphanie FREMONT, Leslie AUBERT, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Jean-Claude ESTIENNE, Noëlle LE MAULF, et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Philippe GIRONDEL, Justine PREVEL, Ayhan AYDAR, Louise LEFEVRE et Cédric EVANO **a respectivement donné pouvoir à :** Véronique BERGERON, Gérald RASOANAIVO, Thierry RENOUF, Martial LEFEVRE et Clémence HEROUT.
Absents excusés : Philippe GIRONDEL, Justine PREVEL, Ayhan AYDAR, Louise LEFEVRE et Cédric EVANO.
Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Clémence HEROUT.

N° 2026-069 – DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS APPLICABLE AUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT

En application des articles L.2123-18 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :
- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais liés à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais d'aide à la personne ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission.

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat ne font pas l'objet d'une prise en charge par la commune, sauf dans les cas prévus aux articles L.2123-18 et L.2123-18-1 du CGCT.

2. Les frais liés à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er Maire-adjoint et sur présentation de pièces justificatives.

Conformément à l'article R.2123-22-2 du CGCT, les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas ;
- Frais de transport : l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier ;
- Autres frais :
  - Les frais de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu(e)s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
  - L'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie.

3. Les frais d'aide à la personne

L'article L.2123-18-2 du CGCT dispose que les frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu sont pris en charge par la commune dans le cadre des réunions obligatoires suivantes (selon L.2123-1 du CGCT) :

- Les séances plénières du conseil municipal ;
- Les réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
- Les réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- Les fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

4. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- À des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise, circonscrite dans le temps et accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur la base des taux et barème en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- Les indemnités journalières d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- Les frais de visas ;
- Les frais de vaccins ;
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Sécurité et Vie économique » réunie le 22 mai 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais aux élus ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE les modalités de remboursement de frais applicables aux élus dans le cadre de leur mandat, concernant les frais suivants :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais d'aide à la personne ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission.

PRÉCISE que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 26 mai 2026

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Secrétaires de Séance,

Le Maire,

Martine LHERMENIER

Michel PATARD-LEGENDRE

Clémence HEROUT

Rendue exécutoire le : 29/05/2026
Affichée le : 29/05/2026

Acte à classer

2026-069

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-29T14-08-07.00 (MI270087555)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20260529-2026-069-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Dispositif de prise en charge des frais applicable aux élus du conseil municipal dans le cadre de leur mandat

Date de décision : 29/05/2026

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.2. Autres aspects (dont absence, formation, crédit d'heures...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-069.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **29/05/26** à **13:43**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **29/05/26** à **14:08**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **29/05/26** à **14:12**	